



Article 33

Décision d'assujettissement

¹ (abrogé)

² La décision d'assujettissement reste en vigueur aussi longtemps qu'elle n'a pas été abrogée. Lorsqu'une entreprise industrielle est transférée à un autre employeur, l'assujettissement subsiste et la décision doit être modifiée en conséquence.

Alinéa 2

Une décision d'assujettissement reste en vigueur pour l'entreprise concernée aussi longtemps qu'elle n'a pas été légalement abrogée. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de prendre une nouvelle décision d'assujettissement lors du transfert d'une entreprise industrielle à un nouvel employeur ; il suffit de reporter la décision d'assujettissement existante au nouvel employeur par une décision de modification.

En cas de scission d'une entreprise, l'assujettissement reste en vigueur pour une des parties restant industrielles (en principe pour l'employeur qui cède des parties). Il y a lieu de vérifier si les autres parties ont également un caractère industriel et procéder, le cas échéant, à leur assujettissement.

En cas de fusion d'entreprises industrielles, l'assujettissement de l'une d'entre elles est adapté, tandis que le ou les autres sont formellement abrogés. Si une partie d'entreprise est nouvellement intégrée dans une entreprise déjà industrielle, il y a lieu d'adapter cet assujettissement en conséquence. Lorsqu'une partie d'entreprise est nouvellement assujettie, l'employeur doit pouvoir s'exprimer à ce sujet (droit d'être entendu).

Pour l'assujettissement, il y a lieu de tenir compte de toutes les parties d'entreprise situées dans la même commune ou dans des communes voisines. Ainsi, une partie d'entreprise occupant moins de 6 travailleurs et située dans une commune voisine, même d'un autre canton, peut être englobée dans l'assujettissement de la partie principale. Si les deux parties occupent plus de 6 travailleurs, un assujettissement séparé est indiqué.